APERÇU

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES JARDINERIES ET GRAINETERIES DU 3 DÉCEMBRE 1993 ACTUALISÉE PAR L'ACCORD DU 10 OCTOBRE 2022 - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2024 JORF 23 FÉVRIER 2024

APERÇU APERÇU APERÇU APERGO RÇU APERÇU APERÇU Brochure 3272 APERÇU AF **IDCC 1760** APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A QU APERÇU TEXTE INTÉGRAL APERÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 28/02/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU PERC

A P E RNetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU J APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Sommaire ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU ERÇU APERÇU APERÇ APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

**APERÇU** 

RCU

**APERÇU** 

**APERCU** APERCU

AF

AF

01	Préambule PERCU	APERY			00 -
APERÇ	venant n° 4 du 25 septembre 20	15 à l'accord du 11 iuin 2009	relatif au régime de prévova	ance	
	Préambule		A.	PERÇU	72
	ccord du 8 juin 2016 relatif aux f				
A	ccord du 27 juin 2017 relatif a	ux modalités de reconduction	on des contrats saisonnie	ers et à la prise en compte	e de l'ancienneté des salariés
ADERC	Préambulevenant n° 6 du 15 décembre 201				
AFLINS					78
A	venant du 14 juin 2018 relatif à la	a mise en place de la CPPNI			78
AD					
ÇU AP					
,			CII APE		
. ====					81
APER	Chapitre IV Dispositions final venant du 14 décembre 2018 re	•			81
r					81
A	ccord temporaire du 5 mai 2020		•		
RCU AP	Préambule				82 P
130		-			83
A	venant n° 7 du 13 décembre 202	21 à l'accord du 11 juin 2009 r	elatif à la mise en place du	régime de prévoyance	84
1 APER	Préambule				84
	ccord du 13 avril 2022 relatil a la	•	1 , ,		
	•	9			87
DCII A					89
	venant du 3 octobre 2022 à l'acc venant du 12 janvier 2023 à l'ave		•		
Texte	s Salaires		PYCIU AY	`	92
ADE	nnexe II à la convention collectiv				
UALL	ccord du 10 juillet 2008 relatif au				
	ccord du 23 juin 2009 relatif aux	-			
	ccord du 19 mai 2010 relatif aux	•			
	.ccord « Salaires » du 31 mars 2 .ccord du 6 juillet 2012 relatif aux				
	ccord du 18 janvier 2013 relatif a	-			
	ccord du 17 avril 2015 relatif aux				
	ccord du 3 février 2016 relatif au ccord du 27 juin 2017 relatif aux				AUFRU
	ccord du 27 juin 2017 felatif aux	•			
A	ccord du 20 janvier 2021 relatif a	aux salaires au 1er janvier 202			97
PERÇU A					98
	venant du 21 juillet 2022 relatif a				
	Préambule				99
					JO-1
	ésrd du 8 juin 2016		ABEDAII		NV-1
	ant n° 5				
Liste des	sigles				SIG-1
PER Liste des	natique			A DERGU	THEM-1
	onologique				
Index alp	nabétique				ALPHA-1
RÇU AP	,			APFRC	APERÇU
		ADEDCII	APERÇU	ALLINA	
0 0 1 1	APFRCU	APERÇO			- 011
PERÇU	Al E.,			ADERCII	APERÇU
		OII A	PERCU	APERÇO	
A 1	APERÇU PERÇU AF	PERÇU A			
RCU A	PERGO			ADED	APERÇ
			APERCL	J APEK	,
_ = =	APERÇU	APEKÇU	A:		ÇU APERÇI
APERCU	APERGO				ADFRCU
A1 ,			DEDCII	APERÇU	Arting
	A	PERCU F	APERYO	-	
FRCU A	APERÇU A	,			ÇU APERÇ APERÇU
LIVY			ADEDC	II APER	ÇU ALLINS
	. DEDOIL	APERCU	APERY		
APERÇU	APEKÇU	711 )			ADEDCII
ALLINA			DEDCII	APERÇU	APERÇU

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

## APERÇU Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024

APERGO

	Signataires	APLNY
Organisations patronales	0.9	JAF,
Organisations de salariés	APERÇU AF	FNECS CFE-CGC; A P E R G V A F FGTA FO; CFTC CSFV; FS CFDT,
En vigueur étendu	ADERCII	APER En vigueur étendu APERÇU

il a été convenu et arrêté la mise au droit constant du texte de base de la convention collective des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993, hors annexes et textes attachés, telle que suit :

#### Titre ler Dispositions générales

#### Champ d'application

Article 1er

**APERÇU** 

En vigueur étendu

Étant rappelé que les règles du droit du travail sont applicables dans les entreprises soumises à la présente convention collective nationale résultant du code du travail, à l'exception des dispositions propres aux professions agricoles insérées dans le code rural, les parties signataires ont adopté la présente convention collective nationale, conclue en application des articles L. 2222-1 et suivants du code du travail. Elle règle, sur le territoire français, les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les jardineries et graineteries. Elle s'applique en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierreet-Miguelon dans les conditions définies par l'article L. 2222-1 du code du travail.

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristeries et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques. À titre indicatif, ces entreprises sont généralement recensées sous le code NAF 4576 Z.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention collective les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

La présente convention et chacune de ses annexes s'appliquent à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

## Durée.?Date d'effet

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale est conclue pour une durée

Sauf application volontaire, dès sa signature, elle entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

## Révision

Article 3

En vigueur étendu

Les demandes de révision sont notifiées, par leur auteur, aux autres parties signataires de la présente convention collective nationale au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception énonçant le projet sur les points à réviser. Dans un délai de 3 mois à compter de la demande de révision, des négociations doivent intervenir entre les parties signataires. Pendant celles-ci, la convention collective nationale continue de produire ses effets et cela jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention nationale modifiée. À défaut d'accord dans le délai de 1 an, commençant à courir à l'issue du délai de 3 mois, les négociations sont interrompues et la convention collective nationale reste en vigueur sans autres modifications que celles qui ont été acceptées par les parties sous réserve de l'exercice du droit d'opposition organisé par l'article L. 2231-8 du code du travail.

(1) L'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507), en vertu de laquelle un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation. (Arrêté du 12 février 2024 - art. 1)

Dénonciation - P

**APERÇU** 

APEROLI APERCU

La présente convention collective nationale peut être dénoncée par une, plusieurs ou toutes les parties signataires. La dénonciation est notifiée aux autres parties signataires de la présente convention collective nationale au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation de la présente convention collective nationale ne peut prendre effet qu'après l'expiration d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation doit donner lieu à un dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2261-9 et L. 2231-6 du code du travail.

En cas de dénonciation dans les conditions de l'article L. 2261-10 du code du travail, la convention collective nationale continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective nationale qui lui est substituée ou, à défaut, pendant 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis. Dans les 3 mois qui suivent la date de la dénonciation, une négociation doit s'engager entre les signataires (1). À défaut d'accord dans le délai de 1 an à compter de l'expiration du délai de préavis, les négociations sont interrompues et la convention collective nationale cesse de produire intégralement ses effets.

Dans ce cas, en vertu de l'article L. 2261-3 du code du travail, les salariés des entreprises concernées bénéficient d'une garantie de rémunération dont le montant annuel, pour une durée de travail équivalente à celle prévue par leur contrat de travail, ne peut être inférieur à la rémunération versée, en application de la convention ou de l'accord dénoncé et du contrat de travail, lors des douze derniers mois.

Au vu de l'état d'avancement des négociations de substitution, les parties pourront convenir d'une prolongation de ce délai de vigueur dans la limite de

(1) La 2e phrase au 2e alinéa de l'article 4 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2231-1 et L. 2261-7 du code du travail, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc., 17 septembre 2003, n° 01-10706, 31 mai 2006 n° 04-14060, 8 juillet 2009 n° 08-41507), en vertu de laquelle un accord collectif ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations syndicales représentatives aient été invitées à sa négociation. (Arrêté du 12 février 2024 - art. 1)

#### Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Article 5

En vigueur étendu

Préambule

Article 5.1

En viaueur étendu

Les partenaires sociaux ont convenu de mettre en place la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI).

Cette commission devra se réunir pour examiner les thématiques de négociations entrant dans les missions de la branche telles que prévues à l'article L. 2232-5-1 (1° et 2°) du code du travail et ainsi que tout autre sujet qui serait rendu obligatoire par la loi.

Le rôle de cette commission est d'autant plus essentiel, que la négociation collective dans la branche de la jardinerie et de la graineterie tient une place fondamentale dans l'édiction de normes conventionnelles adaptées aux petites et moyennes entreprises qui la composent. Les partenaires sociaux tiennent à rappeler que la branche reste garante de certains droits des salariés et des entreprises.

## Rôles, missions et organisation des réunions de la CPPNI

Article 5.2

En vigueur étendu

#### Rôle de la CPPNI en tant que commission de négociations de la branche

Article 5.2.1

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2232-5-1 du code du travail, la branche a pour missions:

- de définir les conditions d'emploi et de travail des salariés, ainsi que les garanties qui leur sont applicables dans les matières énumérées aux articles

APERÇ

**APERÇU** 



DEDCII





Page 1 de 99

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste thématique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

$\Lambda \cup H$	Theme	Titre	Article	Pag
AFL	1.3	Accident du travail (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 11	18
	A a ai al a mato al contractorio	Accident du travail (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 11	18
ן נ	Accident du travail	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	3:
	APERÇ	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	3
		Complément de salaire pour cause de maladie (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)	Article 36	1.
A D	Arrêt de travail,	Descriptif des garanties (Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance)	Article 1er	3
AF	Maladie	Incidence de la maladie sur le contrat de travail (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3	Authore Ter	H
		décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)	Article 35	1
	APERY	Indemnisation du fait de maladie et d'accident de trajet (Annexe IV Avenant Cadres)	Article 10	Δ1
U	Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
	Chômage partiel	Recours au chômage partiel (Annexe III - Accord de modulation des horaires)		
AR	Chomage partier	Modalités de la réduction du temps de travail (Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail)		
	Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
U	Congés exceptionnels	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024		
		Clause de non-concurrence (Annexe IV Avenant Cadres)		
	Démission	Rupture du contrat.?Préavis (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993		
	PEDCIL	actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
A	Frais de santé	Annexe (Accord du 1er septembre 2022 relatif au régime frais de santé)		
	Indemnités de	Indemnité de licenciement (Annexe IV Avenant Cadres)		
ÇU	licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
	Maternité,	Congés pour événements familiaux (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembres 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024		
	Adoption	Maternité et congé parental (Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
-	I LING	Durée de la période d'essai (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
CII	APEI	Période d'essai (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
ıçu		Rupture de la période d'essai (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1988 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
	Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Rupture du contrat.?Préavis (Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 actualisée par l'accord du 10 octobre 2022 - Étendue par arrêté du 12 février 2024 JORF 23 février 2024)		
	Prime, Gratificatio			
	Treizieme			
	1.05			
J	APE			
RÇ				

Salaires PERÇU

A RÇU

APER\$U

ERÇU A

APER@Legisocial

APERÇU APERÇU APERÇU ALENÇO U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APER ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APE RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AP RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Liste chronologique U APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇI APERÇU APERÇU

	Texte	Pag		
1 7 - 3	Annexe I à la convention collective nationale du 3 décembre 1993	1		
1993-12	Annexe II à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 Salaires	9		
1330 12	Annexe III - Accord de modulation des horaires	1		
API	Annexe IV Avenant Cadres	Ai		
	27 Accord du 27 décembre 1994 relatif à la formation professionnelle	1		
	23 Accord du 23 novembre 1995 relatif à la formation professionnelle	<u> </u>		
	12 Avenant du 12 décembre 1995 relatif au règlement intérieur des commissions nationales de conciliation et d'interprétation	1		
	18 Accord du 18 juillet 1997 relatif aux certificats de qualification professionnelle	-		
1999-06	02 Accord du 2 juin 1999 relatif à la réduction du temps de travail	-		
2004-12	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des jardineries et graineteries			
	29 Avenant du 29 mars 2005 relatif à la formation professionnelle			
2008-06	12 Avenant du 12 juin 2008 portant modification des chapitres VIII et IX de l'avenant du 29 mars 2005 relatif à la rormation pro-			
2008-07	10 Accord du 10 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er septembre 2008			
2009-06	11 Accord du 11 juin 2009 relatif au régime de prévoyance			
2009-06	23 Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er juillet 2009			
2010-01	27 Accord du 27 janvier 2010 relatif à l'épargne salariale			
2010-05	Arrêté du 30 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardina graineteries (n° 1760)			
	Accord du 19 mai 2010 relatif au choix de l'organisme collecteur des cotisations finançant la formation professionnelle			
2010-05	Accord du 19 mai 2010 relatif aux salaires au 1er juillet 2010			
2010-09	22 Avenant du 22 septembre 2010 relatif à l'utilisation des contributions mutualisées formations professionnelles continues de			
2010-12	2010-12-29 Arrêté du 23 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de graineteries (n° 1760)			
2011-03	Arrêté du 8 mars 2011 portant extension d'un accord et d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et (n° 1760)			
11 1 1				
	Arrêté du 8 mars 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries			
2011-03	Arrêté du 8 mars 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries de 30 Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle			
2011-03	30 Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle			
2011-03 2011-05	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (  Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes			
2011-03	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries in  Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification			
2011-03 2011-05	30 Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle 31 Accord « Salaires » du 31 mars 2011  13 Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries in  16 Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries in  Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des jardineries et graineteries in			
2011-03 2011-05 2011-06 2011-09	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries in  Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-1	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries in  Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-11 2011-11	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  31 Accord « Salaires » du 31 mars 2011  13 Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (na Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  24 Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)  O4 Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-11 2011-11	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  31 Accord « Salaires » du 31 mars 2011  13 Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (no Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  24 Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)  15 Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle  16 Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle  17 Accord du 18 décembre 2011 relatif à la formation professionnelle			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-11 2011-11 2011-12	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  31 Accord « Salaires » du 31 mars 2011  13 Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (no Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  24 Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)  15 Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle  16 Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle  17 Accord du 18 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-12 2011-11 2011-12 2012-01	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (no Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)  Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle  Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord du 13 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-08 2011-11 2011-12 2012-01 2012-07 2012-09	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (no Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)  Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle  Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord du 13 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-11 2011-11 2011-12 2012-01 2012-05	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries in  Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  4 Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)  4 Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle  Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord du 13 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini  Accord du 13 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardines des jard			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-12 2011-11 2011-12 2012-01 2012-05 2012-05 2012-12	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries in  Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des graineteries (n° 1760)  Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle  Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord du 13 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini  Desaute du 14 insurée 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des tardings			
2011-05 2011-06 2011-06 2011-12 2011-11 2011-12 2012-01 2012-09 2012-09 2012-12	Accord du 30 mars 2011 relatif à la formation professionnelle  Accord « Salaires » du 31 mars 2011  Arrêté du 6 mai 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jardineries et graineteries (n)  Avenant du 16 juin 2011 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes  Avenant n° 1 du 16 juin 2011 relatif à la classification  4 Arrêté du 19 septembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale dus graineteries (n° 1760)  4 Dénonciation par lettre du 4 novembre 2011 de la FNMJ à l'avenant du 22 septembre 2010 relatif à la formation professionnelle  Accord du 18 novembre 2011 relatif à la formation professionnelle  13 Accord du 18 décembre 2011 relatif au contrat à durée déterminée à objet défini  14 Accord du 18 décembre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des jarvings and la convention collective nationale d			

RÇU

PERÇ

RÇU

2013-04-2

**2013-05**-3

2013-07-1

2013-09-2

2013-11-0

2014-01-1

2014-02-0

**2014-0**9-2

2015-02-0 2015-04-1

2015-06-0

ERÇU

APER@Jegisocial

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES JARDINERIES ET GRAINETERIES DU 3 DÉCEMBRE 1993 ACTUALISÉE PAR L'ACCORD DU 10 OCTOBRE 2022 - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 12 FÉVRIER 2024 JORF 23 FÉVRIER 2024

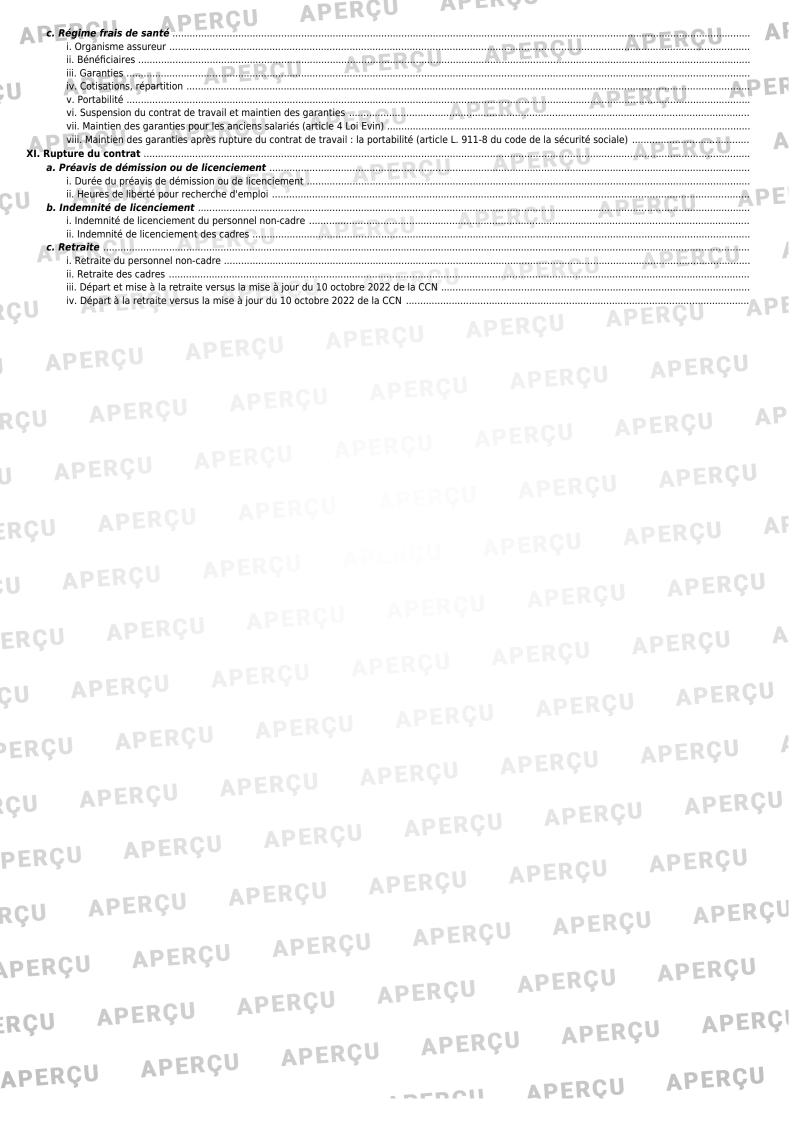
APERÇU APERÇU APERÇU APERÇO RÇU APERÇU APERÇU Brochure 3272 APERÇU AP **IDCC 1760** U APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU AF U APERÇU APERÇSYNTHÈSE ERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A ÇU APERÇU APERÇU 28/02/2024 PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU ÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU A PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU RÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU APERÇU PERÇU APERÇU APERÇU APERÇU Legifrance PERÇI RÇU

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - www.legisocial.fr

APERCU APERCU

	CII APERÇU	APERGO	
APERCU APER			
Remarques			
I. Signataires		APERCU	AFLINY
	ADER(		
b. Syndicats de salariés	PERÇO		
II. Champ d'application			
a. Champ d'application professionn	nel	ABEDOU A	PERVO
b. Champ d'application territorial	ADEDCII	AFLNY	
III. Contrat de travail - Essai			
	générales		
	temps partiel, précaire/saisonnier		
i. Contrat de travail intermittent	ADER	CU AI	
iii. Contrats précaires, contrats sais	sonniers		AP
c. CDD à objet défini des ingénieur	s et cadres		PERGO
d. Période d'essai		APLINY	
i. Durée de la période d'essai			
ii. Préavis de rupture avant l'essai			
e. Clause de non-concurrence			
f. Ancienneté des cadres			
IV. Classification			
V. Salaires et indemnités			A
a. Salaires minima et ancienneté			APENYO
b. Rémunération du travail intermi	ttent		
	nche		
	tation du cadre		
VI. Temps de travail, repos et congés .			
	la RTT		
• •			
	o jours		
_			
VII. Déplacements professionnels			
VIII. Formation professionnelle			
-	co)		
	périence (VAE)		
	on (CPF) ( ex DIF)		
	tion		
	alisation		
ii. Rémunération			
iii. Fonction tutorale			
g. Mise en oeuvre de la reconversion	on ou promotion par alternance (Pro-A	i)	
i. Les bénéficiaires et les objectifs o	de la reconversion ou promotion par alterna	ance (Pro-A)	
ii. Durée de la Pro-A			
All APERUS	onnelles éligibles à la Pro-A		
	essionnelle (CQP)		
•			
	)P		
IX. Maladie, accident du travail, materi			
	riés non-cadres		
	res		
	ontrat de travail		
X. Retraite complémentaire, prévoyance	ce puis sante	XDERCU	
a. Ketraite complementaire	I APERÇU		
	de prévoyance - bénéficiaires		
ii. Garanties	de prevoyance - benenciaires	FRCU ALLIY	
iv Cotisations	APERGU A-		
	oture du contrat de travail : la portabilité		
	pyance en cas de suspension du contrat de		
vii Hamaen des garandes de preve	Julies on cas as suspension an contrat de	APERÇU	
ADEDC	U APERÇU		
APERÇU APERÇ		EDCII APERC	ADEDCII
ALPIT		ADEDC	II APERYO

APERÇU APERÇU



## **APERÇU**

dispositions légales :

## Remarques

**APERÇU** 

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des

**APERCU** 

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accords ou avenants s'appliquent quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

## I. Signataires

#### a. Organisations patronales

Fédération nationale des distributeurs spécialistes jardin

SYNAPSES (Syndicat national des activités liées aux animaux domestiques et non domestiques, aux végétaux d'ornement, à l'environnement et au cadre de

Signataire de la Mise à jour du 10 octobre 2022 :étendue Les Jardineries et Animaleries de France

#### b. Syndicats de salariés

Fédération des services C.F.D.T.

Fédération de l'encadrement des commerces et services C.F.E. C.G.C.

Force ouvrière, commerce fédération des employés et cadres

F.E.C.T.A.M. - C.F.T.C.

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des services annexes

Fédération des commerces et des services

Signataire de la Mise à jour du 10 octobre 2022 étendue: Les Jardineries et Animaleries de France

Fédération des Services CFDT

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, et des Services Annexes (FGTA-FO)

Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-

Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et des Services CFE-CGC (FNECS CFE-CGC)

## II. Champ d'application

## a. Champ d'application professionnel

La mise à jour du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 reprend à l'identique le dispositif suivant :

La Convention collective règle les rapports de travail entre employeurs et salariés dans les jardineries et graineteries.

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristeries et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques. A titre indicatif, ces entreprises sont généralement recensées sous le code NAF (nomenclature d'activités françaises) devenu NAF 4576 Z...

N'entrent pas dans ce champ d'application les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

La Convention et chacune de ses annexes s'appliquent à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

# b. Champ d'application territorial

Territoire français.

A l'exception des salaires négociés localement, la Convention collective 🗅 s'applique dans les DOM, en l'absence d'accords spécifiques qui s'y substituent purement et simplement.

## III. Contrat de travail - Essai

## a. Contrat de travail - dispositions générales

L'article 14.1 de la mise à jour du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 en vigueur le 1er mars 2024 reprend, en l'amendant, le dispositif suivant :

Tout salarié reçoit, au moment de son engagement, notification écrite :

- de son emploi
- du coefficient correspondant à celui-ci
- de sa catégorie
- de ses appointements mensuels correspondant à la durée légale du travail
- du lieu de travail, ou, en cas de mobilité du salarié, siège de l'entreprise ; titre, grade, qualité ou catégorie d'emploi du salarié\*,
- de la durée et des conditions de la période d'essai
- · des éléments de sa rémunération (montant du salaire et accessoires, et périodicité)\*.
- des particularités du rythme de travail dans l'entreprise.
- la durée de ses congés payés et du préavis\*,
- la mention de la convention collective applicable\*. En cas de modification d'un des éléments ci-dessus, une notification écrite doit également être faite à l'intéressé au moment de cette modification.

En cas de modification d'un des éléments ci-dessus, une notification écrite doit également être faite à l'intéressé au moment de cette modification.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de celles spécifiques au CDD, au contrat à temps partiel ou au contrat intermittent\*.

L'employeur (article 14.2 de la mise à jour étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024, en vigueur le 1er mars 2024) met à la disposition du salarié nouvellement embauché :

- un exemplaire de la convention collective,
- un exemplaire du règlement intérieur en vigueur lorsqu'il existe,
- la liste des délégués syndicaux de l'entreprise

L'employeur est tenu d'informer le salarié :

- précisément sur les précautions à prendre afin d'assurer sa propre sécurité et celle des autres.
- lors de son embauche qu'il a droit à un entretien professionnel.

apport de la Mise à jour du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 en vigueur le 1er mars 2024, à droit constant, de la CCN des jardineries et graineteries, entrant en vigueur le 1er jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension, employeur signataire : Les Jardineries et Animaleries de France.

## b. Contrat de travail : intermittent, temps partiel, précaire/saisonnier

## i. Contrat de travail intermittent

Les articles 16.1, 16.2 et 16.6 de la mise à jour du 10 octobre 2022 étendue par l'arrêté du 12 février 2024, JORF du 23 février 2024 en vigueur le 1er mars 2024 reprennent, en l'amendant, le dispositif suivant :

Les salariés employés sous contrat de travail intermittent bénéficient des droits et avantages accordés aux autres salariés de l'entreprise ou établissement, au prorata de leur temps de travail, compte tenu d'adaptations éventuelles dans les accords d'entreprise ou d'établissement.

Le travail intermittent est destiné à pourvoir des emplois permanents qui, par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées et uniquement ceux-ci.

Le contrat de travail des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est à durée indéterminée et doit être écrit. Outre les clauses prévues pour les salariés à temps plein, il doit mentionner :

- l'emploi
- le coefficient correspondant à celui-ci
- la catégorie
- le salaire horaire et, le cas échéant, les autres éléments constituant la rémunération
- la durée minimale annuelle de travail effectif du salarié
- les périodes suffisamment définies pendant lesquelles le salarié sera amené à travailler
- la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes susvisées.

L'employeur remet au salarié titulaire d'un contrat intermittent un exemplaire de ce contrat.